



Traité Pessa'him

Michna 1 - Chapitre 4

ד, א מקום שנהגו לעשות מלאכה בערבי פסחים עד חצות,
עושין; מקום שנהגו שלא לעשות, אינן עושין. ההולך ממקום
שעושין למקום שאינן עושין, או ממקום שאינן עושין למקום
שעושין--נותנין עליו חומרי מקום שיצא משם, וחומרי מקום
שהלך לשם; ואל ישנה אדם, מפני המחלוקת.

Là où la coutume est de travailler la veille de Pessah jusqu'à la mi-journée, on travaille. Là où la coutume est de ne pas travailler, on ne travaillera pas. Celui qui va d'un endroit où on travaille à un endroit où on ne travaille pas, ou bien d'un endroit où on ne travaille pas à un endroit où on travaille, on lui impose la règle plus sévère de l'endroit d'où il est parti ou la règle plus sévère de l'endroit où il se rend. Un homme ne doit pas déroger aux usages en vigueur pour éviter tout conflit.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions